

Arrêté temporaire n° 24-AT-7902
Portant réglementation de la circulation
D40 du PR 41+820 au PR 37+748 (Flaujac-Gare, Thémines, Durbans et Saint-Simon)
Commune de Flaujac-Gare, Thémines, Durbans et Saint-Simon
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival
Vu la demande du chef de secteur, (mathieu.delsahut@lot.fr) en date du 20/06/2024,
Considérant que pour permettre les travaux de réalisation de la couche de roulement du 25/06/2024 au 28/06/2024 sur la D40 du PR 41+820 au PR 37+748 (Flaujac-Gare, Thémines, Durbans et Saint-Simon), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

- À compter du 25/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la circulation des véhicules est interdite sur la D40 du PR 41+820 au PR 37+748 (Flaujac-Gare, Thémines, Durbans et Saint-Simon) situés hors agglomération, à l'exclusion des véhicules de secours et des transports scolaires.

Les usagers emprunteront la déviation dans les deux sens :

- RD 840 du PR 40+771 au PR 32+325
- RD 653 du PR 42+535 au PR 49+903
- RD 802 du PR 23+97 au PR 18+177
- RD 40 du PR 32+828 au PR 37+748

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 25/06/24
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival
et par délégation
le chef de secteur
Dominique-PANCOU-WALCK
Régis ROUANNE

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE MAIRE
M. [Nom]